



## STATUTS du Groupe de Plongée et Sauvetage du Lac de Joux (G.P.S.L.J.)

Modification de celui adopté le 9 mars 2001 / au 30.03.2019

### **Art.1 / Constitution**

Sous la dénomination de "Groupe de Plongée et Sauvetage du Lac de Joux" (G.P.S.L.J.), il est constitué conformément aux présents statuts et aux art. 60 et ss. du Code Civil Suisse (CCS) une association dont le siège est dans la commune du Chenit.

Le G.P.S.L.J est affilié à la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS), et chaque membre faisant partie du GPSLJ doit s'acquitter de la cotisation préférentielle supplémentaire de 75. --/ a l'année.

### **Art.2 / But**

Le G.P.S.L.J. a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que de la plongée libre, ceci aussi bien sur le plan du sport que de la connaissance du monde subaquatique.

Il participe à la lutte contre la pollution des eaux et pour la conservation de la faune et la flore sous-marine.

Il ne poursuit aucun but lucratif.

L'association n'organise aucune compétition de plongée.

### **Art. 3 / Membres**

Le Groupe de Plongée se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Pour être admis comme membre actif, il faut en faire la demande par écrit au Comité directeur (CD).

Au préalable, le candidat peut effectuer 3 plongées d'essai avec un membre de la société de niveau adéquat.

Il devra avoir suivi avec succès un examen médico-sportif spécifique à la plongée avec scaphandre, doit présenter un certificat médical de moins d'un an et laisser une copie de ce certificat au local du G.P.S.L.J.

Une attestation médicale d'une autre association de plongée peut (sans obligation) être reconnue valable par le CD.

Les mineurs feront contresigner par leur représentant légal leur demande d'adhésion, en spécifiant que le G.P.S.L.J. est déchargé de toute responsabilité.

Le CD pourra toujours donner un préavis négatif à l'admission du candidat, sans indication de motifs, à la majorité des 2/3 des membres du Comité.



## STATUTS du Groupe de Plongée et Sauvetage du Lac de Joux (G.P.S.L.J.)

Modification de celui adopté le 9 mars 2001 / au 30.03.2019

Le candidat déclarera sur la formule d'adhésion qu'il a pris connaissance des statuts et qu'il s'y soumet.

L'admission définitive est faite par acceptation à l'assemblée générale.

Après avoir payé ses cotisations, le candidat recevra une carte de membre de la FSSS valide 1 an. Cette carte est renouvelée annuellement, dès que la nouvelle cotisation est payée. (GPSLJ Status 30 mars 2019).

Peut être membre passif, ami ou bienfaiteur, quiconque manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par le Groupe de Plongée.

Les membres passifs payent les cotisations prévues et adjugées lors de l'AG.

Le Comité peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, nommer membre d'honneur toute personne qui s'est particulièrement distinguée en faveur du Groupe de Plongée, ou dans des activités subaquatiques. Les membres d'honneur n'ont pas l'obligation de payer des cotisations, mais n'ont dans ce cas, qu'une voix consultative.

La qualité de membre se perd par démission donnée avant le 30 juin pour la fin de l'année civile, ou par exclusion prononcée par le Comité, à la majorité des 2/3 de ses membres, sans indication de motifs, et notamment pour le non-paiement de la cotisation.

### **Art. 4 / Organisation**

#### **a) Assemblée Générale (AG).**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a pour attribution de contrôler l'activité du Groupe de Plongée, sa situation morale, matérielle et financière. Elle approuve les comptes et en donne décharge.

Elle contrôle la gestion et fixe le nombre de ses membres du Comité.

Elle nomme, au scrutin secret le président, puis les autres membres du CD, les vérificateurs des comptes et les membres de la commission de gestion, après présentation par le Comité sortant ou par les membres. Le vote par procuration est autorisé, contrairement à celui par correspondance.

La procuration doit être donnée par écrit.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

Est électeur, toute personne qui est membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et qui est à jour avec le paiement de ses cotisations G.P.S.L.J.

L'AG ne peut voter que sur les questions mises à l'ordre du jour; mais elle peut émettre des vœux ou discuter librement de tout sujet qui ne ferait pas l'objet d'un vote.

L'AG est convoquée par le Président au moins une fois par année, en principe avant la fin avril.

La convocation sera envoyée aux membres au moins 30 jours à l'avance par convocation individuelle.

En outre, sur l'initiative du Président dans le cas de l'art. 5, ou de la moitié plus un des membres du Comité (4 sur 7 par ex.), ou lorsqu'un cinquième des sociétaires en ont fait la demande, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés, sauf en ce qui concerne la modification des statuts.



## STATUTS du Groupe de Plongée et Sauvetage du Lac de Joux (G.P.S.L.J.)

Modification de celui adopté le 9 mars 2001 / au 30.03.2019

### **b) Comité de Direction (CD).**

Le Comité est composé de 3, 5 ou 7 membres. Il est de 7 membres en principe, élus pour deux ans et rééligibles. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

S'il y a démission en cours d'exercice, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine AG, qui procédera à des élections.

Le Comité peut aussi s'adjoindre toute personne dont l'aide lui serait nécessaire.

Un membre coopté ou un adjoint n'a qu'une voix consultative au Comité.

Pour être éligible aux fonctions de membre du Comité, il faut être membre de l'association depuis plus de 12 mois, jouir de ses droits civils, être âgé de 18 ans révolus. (GPSLJ Status 9 mars 2001).

Le CD élit chaque année son bureau : secrétaire, trésorier, et autres fonctions telles que responsable technique, responsable des animations, ainsi que les aides adjoints éventuels.

Le Comité assume l'administration et la représentation du Groupe de Plongée. Dans ce but, il convoque l'AG, rédige le rapport annuel, fixe les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une AG annuelle ordinaire comprendra au moins les points suivants : appel, rapport écrit du président, procès-verbal de la dernière AG, nomination des scrutateurs, présentation des comptes, adoption des comptes, nomination des vérificateurs, rapport sur le matériel, bâtiment et bateau, budget des dépenses importantes et cotisation annuelle, rapport écrit de la commission de gestion, divers.

Le Comité établit chaque année les montants des cotisations à l'AG.

### **c) Représentation**

Le Groupe de Plongée est valablement engagé par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Le Comité est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La moitié plus un des membres du Comité peut demander la convocation extraordinaire du Comité.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix émises, sauf exception prévue par les statuts: refus d'admission, exclusion, nomination d'un membre d'honneur, convocation d'une AG extraordinaire ou d'un Comité extraordinaire.

### **d) La Commission de gestion (CG)**

La CG est composée au moins de deux membres élus pour 2 ans.

Toute personne membre depuis 12 mois peut en faire partie.

## **Art. 5 / Compétences particulières**

Pour toute décision votée par l'AG, le Président pourra exiger unilatéralement que la décision soit remise en question et votée une seconde fois en AG extraordinaire; à cet effet, il convoquera les membres de l'association dans le délai d'un mois après l'AG au cours de laquelle la décision a été prise. La seconde décision annule la première.

Le trésorier convoque les vérificateurs des comptes et les membres de la CG.

Les « Instructeurs club » ont la compétence de refuser de faire plonger un membre s'ils jugent que le matériel, l'état physique ou psychique d'un plongeur mettent en danger sa sécurité ou celle d'autrui.



## STATUTS du Groupe de Plongée et Sauvetage du Lac de Joux (G.P.S.L.J.)

Modification de celui adopté le 9 mars 2001 / au 30.03.2019

Chaque membre du club s'engage à appliquer et faire respecter les règles de sécurité de la F.S.S.S.

### **Art. 6 / Ressources**

La caisse est alimentée par des dons et les cotisations des membres, dont le montant est établi par le Comité et approuvé chaque année par l'AG, à la majorité simple des votes émis, selon barème annexe aux statuts.

Ces ressources servent à couvrir les frais d'administration et d'activité du groupe de plongée. (GPSLJ Status 9 mars 2001).

### **Art. 7 / Responsabilités et assurances**

Le Groupe de Plongée et les moniteurs ou « Instructeurs club » n'encourent aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir à des plongeurs, ainsi que pour les maladies qui pourraient se déclarer à la suite d'une plongée, qu'il s'agisse de membres ou non de l'association, sauf cas de faute intentionnelle ou grave.

Les membres doivent être assurés contre les accidents de plongée, soit individuellement par assurance privée, soit par la SUVA.

### **Art. 8 / Modification des statuts**

La modification des statuts ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix émises à l'Assemblée générale.

### **Art. 9 / Dissolution**

Avant dissolution de la société, le comité en exercice a l'obligation d'organiser une AG extraordinaire de dissolution au cours de laquelle sont convoqués la totalité des membres actifs ou ayant été actifs au cours des 5 dernières années.

Cette convocation sera également publiée dans la feuille des avis officiels. Trois personnes peuvent décider de relancer la société.

Elles n'ont pas le droit de modifier les statuts dans un délai de 4 ans quant aux buts, et aux moyens, de la société.

#### ***9.1 Matériel spécifique à la plongée***

En cas de dissolution, l'AG désigne deux liquidateurs.

Ils rembourseront tout ou partie des dépôts-prêt des membres en vendant aux meilleures conditions le matériel nécessaire à ce remboursement.

Les membres souhaitant continuer l'activité de plongée avec une structure réduite auront un droit d'achat prioritaire sur le matériel de plongée.

Le matériel restant ne sera en aucun cas réalisé au profit des membres, mais sera vendu au profit des bénéficiaires mentionnés au point 9.2



## **STATUTS du Groupe de Plongée et Sauvetage du Lac de Joux (G.P.S.L.J.)**

Modification de celui adopté le 9 mars 2001 / au 30.03.2019

### ***9.2 Bâtiment***

Sous surveillance d'une autorité neutre (Préfet du district ou syndic), la vente des autres biens de la société, entre autres le bâtiment, sera réalisée au profit d'une œuvre sociale de la Vallée de Joux.

### **Art. 10 / Entrée en vigueur**

Les présents statuts, adoptés en AG extraordinaire du 9 mars 2001, entrent immédiatement en vigueur.